

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le

2 6 NOV. 2013

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

②: 04 72 61 37 81

③: ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté du 3 avril 2008 réglementant les activités de la société GENZYME POLYCLONALS SAS ZAC Porte Ampère, 23 boulevard Chambaud de la Bruyère à LYON 7^{ème}

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 513-1, L 515-28, R 512-31, R 515-81 et R 543-75 à R 543-123;
- VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU le décret n° 2013-375 du mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

../..

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 autorisant la société GENZYME POLYCLONALS SAS à exploiter des installations de réfrigération et compression dans son établissement situé ZAC Porte Ampère, 23, boulevard Chambaud de la Bruyère à LYON 7^{ème};
- VU la déclaration en date du 15 avril 2013 de la société GENZYME POLYCLONALS SAS relative à l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières biologiques qu'elle exploite sur son site de LYON 7^{ème} et à la situation administrative de ses installations compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées;
- VU le rapport en date du 15 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 octobre 2013 ;
- CONSIDERANT que la déclaration précitée effectuée par la société GENZYME POLYCLONAL est conforme aux dispositions des articles R 512-33 et R 513-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il ressort de cette déclaration que la société GENZYME POLYCLONALS souhaite construire, sur son site de LYON 7^{ème}, un bâtiment pour augmenter sa capacité de stockage de matières premières biologiques dans le cadre de sa production d'anticorps polyclonaux destinés à la prévention du rejet chez les patients trnasplantés;
- CONSIDERANT que cette extension ne modifiera pas le classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées;
- CONSIDERANT, de plus, que ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts, nuisances et risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;



COSIDERANT, par ailleurs, que suite aux modification de la nomenclature intervenues par décrets susvisés, il apparaît que :

- les installations de compression d'air de l'établissement ne sont plus classables au titre de la rubrique n° 2920, les critères et seuils de classement de cette rubrique ayant été modifiés,
- les trois installations frigorifiques exploitées sur le site relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 modifiée,
- les installations de préparation de médicaments ne sont plus concernées par la rubrique n° 2985, cette rubrique ayant été supprimée;



CONSIDERANT, enfin, que l'activité de production d'anticorps polyclonaux destinés à la prévention du rejet chez les patients transplantés, exercée par la société GENZYME POLYCOLONALS sur son site de LYON 7^{ème}, était visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » ;

CONSIDERANT que, désormais le site relève, pour l'activité précitée, de la rubrique n° 3450 « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires » de la nomenclature des installations classées, créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé, et des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED » qui a remplacé la « Directive IPPC » ;



CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 15 avril 2013 effectuée par la société GENZYME POLYCLONALS pour son établissement situé à LYON 7^{ème}, 23, boulevard Chambaud de la Bruyères,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de LYON 7^{ème},
- de compléter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 précité pour ce qui concerne l'usage des installations frigorifiques,
- de prescrire, notamment, à l'exploitant la fourniture des éléments nécessaires à l'actualisation des prescriptions compte tenu de son nouveau classement sous la rubrique 3450;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

- 1.1 Il est pris acte de la déclaration effectuée le 15 avril 2013 par la société GENZYME POLYCLONALS SAS relative à l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières biologiques qu'elle exploite sur son site de LYON 7^{ème}, 23, boulevard Chambaud de la Bruyère, et à la situation administrative de ses installations compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées.
- 1.2 Les installations seront modifiées et exploitées conformément au dossier de déclaration déposé par la société, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 réglementant l'ensemble de l'établissement modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Activités		LS sur son site 23 boulevard Chambaud de la E ON 7 ^{ène}	ruyère à
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Site de production d'anticorps polyclonaux destinés à la prévention du rejet chez les patients transplantés.	A

Activités	exercées par GENZYME POLYCLONA LY	LS sur son site 23 boulevard Chambaud de la ON 7 ^{ème}	Bruyère à
	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).		
1185. 2.a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	3 groupes de capacité unitaire 315 kg de fluide frigorigène R104a dans le bâtiment	DC
	a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	LYG3	
	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	2 chaudières d'une puissance totale de : 2940*2 = 5880 kW	
2910. A.2	A- l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ()si la puissance thermique maximale de l'installation est :	1 groupe élèctrogène d'une puissance de : 1400 kW	DC
	2- Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale: 7 280 kW ou 7,28 MW	

(A): Autorisation - (D): Déclaration - (NC): Non Classé »

ARTICLE 3:

Le point 2 « Groupes de réfrigération et de climatisation » de l'article 3» de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le point suivant :

«2 - Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

L'exploitant respecte les dispositions prévues aux articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, et notamment, les dispositions rappelées ci-après.

2.1 - Nature des fluides utilisés

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques contiennent des hydrofluorocarbones (R407c, R410a, R134a et R404a).

Leurs emplacements et leurs quantités sont donnés dans le tableau suivant :

Lieux	Equipements	Fluide frigorigène	Quantité de fluide frigorigène en kg
LYG1	Chambre froide positive n°1	R404a	9
LYG1	Chambre froide positive n°2	R404a	9
LYG1	Armoires de climatisation n°1	R407c	4,8
LYG1	Armoires de climatisation n°2	R407c	4,8
LYG1	Split locaux NER + TGBT	R410a	5,9
LYG2	Chambre froide positive n°1	R404a	99
LYG2	Chambre froide positive n°2	R404a	99
LYG2	Chambre froide positive n°1	R404a	66
LYG2	Chambre froide positive n°2	R404a	66
LYG2	Armoires de climatisation n°1	R407c	6,1
LYG2	Armoires de climatisation n°2	R407c	6,1
LYG2	Split locaux NER + TGBT	R410a	11,8
LYG3	Groupe n°1 circuit a	R134a	105
LYG3	Groupe n°1 circuit b	R134a	105
LYG3	Groupe n°1 circuit c	R134a	105
LYG3	Groupe n°2 circuit a	R134a	105
LYG3	Groupe n°2 circuit b	R134a	105
LYG3	Groupe n°2 circuit c	R134a	105
LYG3	Groupe n°3 circuit a	R134a	105
LYG3	Groupe n°3 circuit b	R134a	105
LYG3	Groupe n°3 circuit c	R134a	105
LYG3	Pompe à Chaleur	R134a	136
LYG4	Chambre froide production n°1 (y compris groupe de secours)	R404a	75
LYG4	Chambre froide production n°2 (y compris groupe de secours)	R404a	75

Lieux	Equipements	Fluide frigorigène	Quantité de fluide frigorigène en kg
LYG9	Split accueil	R410a	4
LYG9	Salle de réunion	R410a	1,7
Quantité	totale de fluide frigorigène	1624,2 kg	

Les bâtiments sont les suivants :

Code	Bâtiment	
LYG1	Bâtiment des bureaux et du contrôle qualité avec une chambre de stockage à 5°C	
LYG2	Bâtiment de fabrication et de stockage	
LYG3	Bâtiment utilité avec la chaufferie, les transformateurs, les stockages d'acide et de soude, les déchets	
LYG4	Le nouveau bâtiment de stockage en lien avec LYG2	
LYG9	Poste de garde	

2.2 - Étiquetage

Les installations de réfrigération comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'elles contiennent.

2.3 - Prévention des fuites de fluides frigorigènes

2.3.1 - Attestation de capacité des opérateurs

L'exploitant est tenu de faire procéder à toute opération réalisée sur l'équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

2.3.2 - Contrôle d'étanchéité

L'exploitant fait procéder à un contrôle périodique d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg; ../..

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen tel que décrit à l'article R 515-72 du code précité, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions liée à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, le rapport de base dont le contenu est détaillé à l'article R 515-59 du code de l'environnement lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008. »

ARTICLE 5:

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 7^{ème} arrondissement de LYON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6:

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet

Isabelle DAVID

